



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° 2023 - 62

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	28	1	0

Le 23 novembre 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni Salle des Mariages sur convocation du 17 novembre 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRAUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M^{me} Maria GENARO.

Procuration : M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie FUCHS.

OBJET : FIXATION ET HARMONISATION DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS OCCASIONNELS INTERVENANT DANS LE CHAMP DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN,

Le recrutement flexible ou l'embauche de collaborateurs temporaires, en fonction des exigences des collectivités territoriales, devient de plus en plus populaire. Ce genre de recrutement permet en effet de combler des besoins temporaires et de faire appel à des compétences que la Commune ne requiert pas continûment. L'embauche de collaborateurs temporaires demande une approche bien réfléchie.

Ce recrutement présente des avantages indéniables. Il y a tout d'abord les coûts, ce qui n'est pas sans importance. Notre Collectivité n'ayant pas besoin en permanence de certaines compétences ou connaissances professionnelles, il est bien sûr plus intéressant d'embaucher un collaborateur temporaire pour renforcer nos équipes intervenant dans le champ de l'animation socioculturelle.

Considérant que la Ville de Gournay-sur-Marne doit faire appel à du personnel occasionnel : le matin, le mercredi pendant l'année scolaire, au déjeuner pour la surveillance de la restauration scolaire pendant l'année scolaire et/ou durant la journée lors des vacances scolaires.

La Collectivité pourra ainsi faire appel à des collaborateurs occasionnels, intervenant dans le domaine de l'animation socioculturelle, en fonction de ses besoins, sans qu'il soit convenu d'un nombre minimum d'heures travaillées. Un contrat ouvert couvrant l'année scolaire leur sera proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que la Ville de Gournay-sur-Marne doit faire appel à du personnel occasionnel : le matin, le soir, le mercredi pendant l'année scolaire ; au déjeuner pour la surveillance de la restauration scolaire pendant l'année scolaire et/ou la journée lors des vacances scolaires.

CONSIDÉRANT que la Ville de Gournay-sur-Marne pourra faire appel à des collaborateurs occasionnels intervenant dans le domaine de l'animation socioculturelle, en fonction de ses besoins, sans qu'il soit convenu d'un nombre minimum d'heures travaillées.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service dans le domaine de l'animation socioculturelle.

ARTICLE 2 : APPROUVE les taux de rémunération bruts horaires des personnels occasionnels d'animation suivants :

- Directeur ALSH diplômé (é) s BAFD, 14,13 euros brut
- Directeur adjoint ALSH diplômé (é) s BAFD, 13,10 euros brut
- Animateur, Animatrice temps de restauration à 13,32 euros brut
- Animateur, Animatrice diplômé (é) s BAFA à 12,36 euros brut
- Animateur, Animatrice sans BAFA à 12.07 euros brut

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité,

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 27-11-2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.